

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS488

présenté par
Mme Dubié, M. Claireaux et Mme Orliac

ARTICLE 42

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *Art. L. 1233-90-1.* – Une convention-cadre nationale de revitalisation est conclue entre le ministre chargé de l'emploi et l'entreprise, lorsque les suppressions d'emplois concernent au moins trois départements. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la convention-cadre nationale de revitalisation soit obligatoire ne soit pas laissée à l'initiative des parties.